



JUGEMENT DU 6 JANVIER 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00005
SAS AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC »
N° RG: 2020P00719

DEBITEUR

SAS AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE
COUVERTURE « AABCC » 1 RUE DU GENERAL
WEYGAND APPARTEMENT 853 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX 838 342 582 - 2018 B 1542

Représentant légal : Pascale MEGNOU Présidente,
demeurant 1 rue du Général Weygand, Appartement
853 33700 MERIGNAC,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 Janvier 2021 en chambre du Conseil
où siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de
Chambre, Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,
assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 6 Janvier 2021,

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre et par
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

Le 23 Décembre 2020, la société AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC » SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 838 342 582 RCS BORDEAUX (2018 B 1542), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : charpente, couverture, zinguerie,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC » SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 5.085 Euros et le passif à 21.697 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- pour la période du 1^{er} Mars 2018 au 30 Septembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 165.779 Euros et les pertes à 5.428 Euros,
- 1 salarié est employé et 2 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC » SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Le salarié, Monsieur Bruno GARCIA, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

La SAS AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. La clôture de la liquidation judiciaire sera donc prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC » SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société AVENIR AQUITAINE BATIMENT CHARPENTE COUVERTURE « AABCC » SAS, au capital de 2.000 Euros, identifiée sous le n° 838 342 582 RCS BORDEAUX (2018 B 1542), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 1 rue du Général Weygand, Appartement 853, exerçant une activité de charpente, couverture, zinguerie à MERIGNAC (33700), 1 rue du Général Weygand, Appartement 853,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,



Fixe provisoirement au 1^{er} Novembre 2020 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

